

■ DÉFINITIONS

Souscripteur : L'AFKITE (Association Française de KITE) – 10 rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY – France, pour son compte, pour le compte de ses membres et pour le compte du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite)..

Assuré :

- Le Souscripteur et l'ensemble de ses Préposés,
- Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ainsi que leurs préposés,
- Le GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que ses préposés,
- Les Moniteurs Professionnels de KITE sous réserve qu'ils soient membres du GMK ou de l'AFKITE,
- Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés sont considérés comme des tiers entre eux.

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €
RCS Le Mans 442 935 227 - 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

Activités garanties :

Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes, des assurés dont notamment :

- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion,
- L'école : Tout type de formation,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du Sport,
- Les activités de stand-up paddle,
- Les activités de windsurf, de windfoil et de planche-à-voile,
- La pratique de loisir et/ou de compétition – autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique,
- Tous les accidents survenus lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées,
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission,
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la pratique,
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau,
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participations à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leur essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents
- La pratique du wing ou wing foil, et du Foil électrique dit E-Foil,
- La pratique par engins flottants ou tractés sur l'eau, par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, à l'exclusion du parachute ascensionnel,
- La voile légère, avec les 3 critères suivant réunis :
 - Embarcation d'une longueur de coque maximum de 22 pieds,
 - Embarcation qui n'est pas habitable,
 - Embarcation qui peut facilement dessaler et resaler.

E-Foil : L'E-foil est une activité de surf qui se pratique avec une télécommande à la main (pour gérer notamment la vitesse) sans l'aide d'une aile. La propulsion est assurée par un petit moteur électrique.

Engins tractés : Pratique de toute forme d'engins flottants fabriqués et conçus pour être tractés sur l'eau par un bateau à moteur tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion du parachute ascensionnel.

Le nombre de personnes pouvant utiliser un engin donné est fixé par le constructeur de l'engin.

Litige : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ou au GMK, l'AFKITE, les moniteurs professionnels, et le GMK sont considérés comme tiers entre eux.

Voile légère : Embarcation réunissant cumulativement les 3 critères suivants :

- Longueur de coque maximum de 22 pieds,
- Non habitable,
- Pouvant facilement dessaler et resaler

Exemples d'embarcation : Optimist, Hobie Cat, dériveurs, catamaran sport non habitable...

Wing : Le Wing ou le Wing foil est une activité connexe au kite : il peut fonctionner avec un SUP (Stand Up Paddle), une planche de kite ou tout autre support de roulage ou de glisse (eau, terre, neige).

Windsurf et Windfoil : Types de planche à voile.

■ OBJET DE LA GARANTIE**LITIGES GARANTIS**

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la durée de validité de la garantie.

PRESTATIONS FOURNIES

La prévention et information juridique sur simple appel téléphonique du Lundi au samedi (hors jour férié ou chômé) au : 02 43 39 16 17.

La recherche d'une solution amiable : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin de concilier les points de vue et d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

La défense judiciaire des intérêts de l'assuré – sous la condition que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – et la prise en charge des frais, dépens et honoraires d'avocat, dans les limites exposées ci-après.

Le suivi et l'exécution des accords amiables ou des décisions judiciaires obtenues.

FRAIS PRIS EN CHARGE

L'assureur prend en charge – dans la limite du plafond de dépenses par litige mentionné ci-dessous :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier **engagés avec son accord préalable,**
- le coût des expertises amiables **diligentées avec son accord préalable,**
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13.**

Ne sont jamais pris en charge :

- les montants des condamnations prononcées contre l'assuré,
- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

■ DOMAINE DE GARANTIE

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense ou d'exercer un recours pour tout litige survenant notamment dans les domaines suivants :

Garanties accordées aux personnes morales

Sont garantis pour les personnes morales les litiges:

- relatifs à la gestion et l'exercice de leurs activités statutaires : administratives, sportives ou connexes,
- relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires et administratives,
- relatifs aux contentieux disciplinaires y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'AFKITE ou du GMK, des moniteurs professionnels ou des personnes morales affiliées, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- opposant l'assuré à l'un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- opposant l'assuré à l'administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement, et ce, y compris en matière fiscale et/ou sociale.

Garanties accordées aux personnes physiques

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer un recours :

- contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaire ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages,
- lorsqu'il est victime de diffamation dans l'exercice d'une activité garantie,
- lorsque le matériel acheté ou la prestation des services délivrée lors d'une activité garantie est à l'origine d'un préjudice pour l'assuré.

De même, l'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, et ce, même en cas de mise en examen pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence, commis dans l'exercice des activités sportives, statutaires, connexes ou prévues dans les activités garanties.

Garantie accordée aux représentants légaux et membre de direction

L'assureur donne à l'assuré les moyens de se défendre lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

■ TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient et relève de la compétence de l'une des juridictions de l'un des pays énumérés : Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican, et l'île Maurice.

Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite, au remboursement (sur production de l'assignation, du jugement et de la facture d'honoraires acquittée) des frais et honoraires exposés par l'assuré pour assurer la défense de ses intérêts dans la limite de 10 000 € par litige.

■ LIMITE DE LA GARANTIE

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200 € en recours, (ce seuil n'est pas applicable en défense)
- et à concurrence d'un plafond de garantie de 25 000 € par litige sauf limitation particulière mentionnée ci-dessus.

Ces montants ne sont pas indexés.

■ EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales devant une Cour d'Assises, sauf poursuites pour homicide ou blessures involontaires,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du Code des Assurances).

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues ci-dessus pour les personnes morales,
- à la matière douanière,
- au droit des marques et brevets,
- à l'aval ou à la caution,
- au droit des successions et des libéralités,
- à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- aux immeubles de l'assuré donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- au recouvrement des créances et aux contestations s'y rapportant,
- aux recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même,
- aux recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même, ou contre le GMK lui-même.

■ MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit – sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque – déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de 30 jours. Les déclarations de litige doivent être faites :

- par téléphone au 02.43.39.16.17 ;
- par voie postale à l'adresse suivante : COVEA PROTECTION JURIDIQUE – PRESTATIONS – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2,
- ou par mail : contact-piq@covea.fr.

Si l'assuré déclare tardivement son sinistre et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de son droit à garantie.

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes - soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation - sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer, le cas échéant, du fait du sinistre.

L'assuré est tenu de communiquer toutes pièces ou tous éléments nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, l'assureur est déchargé de toute obligation de garantie

■ CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir son avocat. Il peut, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, choisir celui dont les coordonnées lui auront été communiquées – sur sa demande écrite – par l'assureur. En cas de procédure, l'assuré conseillé par son avocat, conserve la direction du procès.

L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur – hors TVA ou TVA comprise suivant son régime d'imposition – et sur présentation d'une facture détaillée, **dans la limite des montants prévus au plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13. Ces montants ne sont pas indexés.**

■ CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur informe l'assuré de sa possibilité de choisir son avocat (Article L.127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L.127-4 du Code des Assurances).

■ RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie à l'assureur. Subsidièrement elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

■ COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

■ PRISE D'EFFET ET DURÉE

EFFET DE LA GARANTIE AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR, DU GMK ET DES PERSONNES MORALES AFFILIEES AU SOUSCRIPTEUR :

La souscription du contrat initial a pris effet au 1er janvier 2017.

Pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE en cours d'année, la garantie prend effet à la date d'affiliation enregistrée par l'AFKITE.

EFFET DES GARANTIES AU BENEFICE DES MONITEURS DE L'AFKITE

Pour chaque année N, la garantie prendra effet à la date à laquelle l'assuré se sera acquitté du règlement de sa cotisation auprès de l'AFKITE selon les

modalités stipulées ci-après. Elle expirera toujours de plein droit à la date d'anniversaire de la date d'effet.

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGÉ ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise de licence et l'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

Si la cotisation n'était pas réglée dans un délai de 2 mois suivant la date d'échéance du contrat, les garanties ne seront pas reconduites.

Pour les assurés ayant adhéré au cours de l'année 2022, les garanties se poursuivront jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, et ce que le contrat soit renouvelé ou non.

S'agissant d'associations sportives, l'Assureur reconnaît avoir pris bonne note des spécificités et pratiques de terrain en matière de prise de licence et assurances. Il s'engage à délivrer sa garantie en bonne intelligence par rapport aux pratiques de terrain.

■ PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, toutes mesures conservatoires prises en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
 - 2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

• A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur?

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site www.covea.eu.

Les données personnelles du souscripteur peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter les données personnelles du souscripteur?

1. Les données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur

• Quelle protection particulière pour vos données de santé du souscripteur ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le souscripteur a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le souscripteur peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- **Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2**
- **par mail : protectiondesdonnees-pj@covea.fr**

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

• Pendant combien les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées?

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont dispose le souscripteur?

Le souscripteur dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;

- o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de l'Assureur.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un **droit d'effacement** : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui permet au souscripteur de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - o en cas d'usage illicite de ses données ;
 - o s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
 - o s'il est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de son contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, le souscripteur peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

L'assuré peut exercer ses droits par courrier à l'adresse :

- Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2
- par mail : protectiondesdonnees-pj@covea.fr

A l'appui de la demande d'exercice des droits du souscripteur, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Le souscripteur peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, le souscripteur ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone afin d'être recontacté par l'Assureur ou sauf s'il est titulaire d'un contrat en vigueur auprès de son assureur.

Le souscripteur peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le souscripteur a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

■ DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION A DISTANCE

Si la souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage : toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L 112-9 du code des assurances.

Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation, Pour l'exercice de

ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'agent général d'assurance auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « Madame, Monsieur, Je soussigné déclare renoncer au contrat fait le .../.../..... Date et signature ». L'assuré sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

■ LE COURRIER ELECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de son adresse électronique : il lui appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification

■ LA CONVENTION DE PREUVES

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) l'assuré et l'assureur s'engagent à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés,
 - les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
 - les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.
- En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

■ RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à **son interlocuteur habituel**. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'assuré peut alors s'adresser au **Service Réclamations Relations Clients de l'assureur** :

- par courrier : Covéa Protection Juridique – Service Réclamations Relations Clients – 33 rue de Sydney 72045 Le Mans cedex 2
 - par téléphone : 01 49 14 84 44
 - par email : contactrc@covea.fr
- qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps.

L'assureur s'engage en outre à tenir informé l'assuré si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de la réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si l'assuré les a sollicités, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir **le Médiateur de l'Assurance** :

- directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris cedex 09

*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

■ L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :
 AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09